



Pôle innovation

DÉCISION n°2025/376

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation pour les deux spectacles de contes dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale, les 8 et 15 octobre 2025 - LES SINGULIERS CONTE ET RECIT

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de cession de partenariat avec LES SINGULIERS CONTE ET RECIT ;

Considérant que la Ville des Ulis a été labellisée Cité éducative auprès des services de l'Etat en 2025 ;

Considérant que la santé mentale constitue un déterminant essentiel du bien-être et de la réussite des enfants et des jeunes, en favorisant l'équilibre personnel, la confiance en soi et la qualité du lien social ;

Considérant que la prévention et la sensibilisation dès le plus jeune âge permettent de développer des compétences psychosociales, d'améliorer la capacité à gérer ses émotions et de renforcer les aptitudes relationnelles ;

Considérant que l'action proposée, intégrée aux Semaines d'Information sur la Santé Mentale 2025, repose sur le récit de deux contes adaptés à l'âge des enfants reprenant la thématique nationale de l'importance du lien social ;

Considérant l'intérêt pour la Ville des Ulis de mettre en place des actions éducatives et préventives accessibles, favorisant la santé et le bien-être des enfants et des jeunes du territoire ;

Considérant la proposition adaptée des SINGULIERS CONTE ET RECIT ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec LES SINGULIERS CONTE ET RECIT, sis 49 grande rue à SERMAMAGNY (90300), pour la lecture de deux contes dans le cadre des semaines sur la santé mentale, les 8 octobre au Radazik et le 15 octobre 2025 dans les centres de loisirs des Avelines et des 4 saisons aux Ulis.

Article 2

Le montant de ces prestations s'élève à 2 534,22 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 octobre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

